

En poursuivant votre navigation sans modifier vos paramètres de cookies, vous acceptez l'utilisation des cookies.
Pour gérer et modifier ces paramètres, cliquez ici [Fermer](#)



Chemin :

Code pénal

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre II : Des crimes et délits contre les personnes
 - ▶ Titre II : Des atteintes à la personne humaine
 - ▶ Chapitre VI : Des atteintes à la personnalité
 - ▶ Section 1 : De l'atteinte à la vie privée.

Article 226-1

- ▶ Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;

2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

- Loi n° 88-227 du 11 mars 1988 - art. 4 (Ab)
- Arrêté du 9 mai 1994 - art. Annexe (Ab)
- Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 - art. 10 (VT)
- Arrêté du 29 juillet 2004 - art. ANNEXE I (Ab)
- Arrêté du 29 juillet 2004 - art. ANNEXE II (Ab)
- Code de la sécurité intérieure - art. L254-1 (VD)
- Code de la sécurité intérieure - art. L285-2 (V)
- Code de la sécurité intérieure - art. L286-2 (V)
- Code de la sécurité intérieure - art. L287-2 (V)
- Arrêté du 4 juillet 2012 - art. (V)
- LOI n°2013-907 du 11 octobre 2013 - art. 26 (V)
- LOI n°2013-907 du 11 octobre 2013 - art. 26, v. init.
- Code de l'action sociale et des familles - art. L141-1 (V)
- Code de procédure pénale - art. 2-17 (V)
- Code pénal - art. 226-2 (V)
- Code pénal - art. 226-3 (V)
- Code pénal - art. 226-31 (V)
- Code pénal - art. 226-6 (V)
- Code pénal - art. R226-11 (V)
- Code pénal - art. R226-12 (V)

Codifié par:

Loi 92-684 1992-07-22